

**DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE L'ISLE-ADAM**



MAIRIE DE PARMAIN 95620
TEL. 01 34 08 95 77

DÉCISION DU MAIRE

N°2025/75

**Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise au titre du
dispositif « ENVIRONNEMENT – DÉVELOPPEMENT DURABLE »**

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2022/39 du 29 septembre 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le projet d'aménagement global d'une partie de la parcelle AB228 sise 20 chemin de Halage,

Considérant que le coût des travaux est estimé à 121.645,06 € HT soit 145.974,07 € TTC,

Considérant que ces travaux sont éligibles à hauteur de 15% du montant HT des travaux au titre du dispositif « ENVIRONNEMENT – DÉVELOPPEMENT DURABLE » du Conseil Départemental du Val d'Oise pour l'année 2025 ;

Considérant que le montant de l'opération est inscrit dans son intégralité au budget ;

D É C I D E

- ARTICLE 1** De solliciter le Conseil Départemental du Val d'Oise pour l'obtention d'une subvention à hauteur de 15% de 121.645,06 € HT du montant total des travaux d'aménagement global d'une partie de la parcelle AB228 sise 20 chemin de Halage, soit une aide maximale de 18.246,76 €.
- ARTICLE 2** De s'engager à prendre en charge la part non accordée par le Conseil Départemental du Val d'Oise.
- ARTICLE 3** Que le présent acte est rendu exécutoire dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.
- ARTICLE 4** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent acte.
- ARTICLE 5** Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 23 octobre 2025



Loïc TAILLANTER,

**Maire de PARMAIN,
Vice-président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**